

Conseil municipal de SAINT BRIS LE VINEUX

Séance publique du 5 novembre 2019, 20h30

Le **cinq novembre deux mille dix-neuf à 20h30**, le conseil municipal de la commune de Saint-Bris-le-Vineux, sur une convocation du **vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf**, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Rachelle LEBLOND, Maire de SAINT BRIS LE VINEUX.

Présents (13) : Rachelle LEBLOND, Henri DURNERIN, Rodolphe MATTMANN, Anne BONNERUE (ARRIVÉE à 21H25 ; au point 7), Florence COMTE, Danièle DESCROT, Jérôme MAYEL, Chantal DESPLANCHES, Sylvie GOULLENCOURT, Denis DEQUE, Patrick RIBAILLIER, Monique PETITJEAN, Thomas SORIN.

Représenté (1) : Pierre-Louis BERSAN a donné pouvoir à Rachelle LEBLOND

Absent excusé (0): /

Absent non excusé (1) : Martin MILLOT

Secrétaire de séance : Chantal DESPLANCHES

Nombre de membres afférents au conseil municipal	Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Pouvoirs
15	15	12 puis 13 à compter de 21h25	1

Ordre du Jour :

1. *Budget Principal : Décisions modificatives n°6 et n°7*
2. *Budget Assainissement : Décision modificative n°2*
3. *Admissions en non-valeur*
4. *Modification des attributions de compensation*
5. *Demande de subvention : Mobilité Groupe Scolaire*
6. *Incorporation de Biens sans maîtres dans le domaine communal*
7. *Soutènement du lavoir Rue de Gouaix*
8. *Numérotation Route de Champs / Champs Galottes*
9. *Délibération urbanisme*
10. *Traversée de l'Auxerrois par la véloroute : utilisation du reliquat des crédits*
11. *Questions diverses*
 - a. *Commission de contrôle Répertoire Electoral Unique*
 - b. *Changement de logiciel Enfance*
 - c. *Groupe Scolaire*

Approbation du compte rendu du 1^{er} octobre 2019 :

Le compte rendu de la séance du 1^{er} octobre 2019 est adopté à l'unanimité des présents.

Il est précisé que le compte rendu du 29 août n'a pas été adopté à l'unanimité mais à la majorité (4 personnes n'ont pas souhaité le signer).

1/ Budget Principal : décisions modificatives : Délibérations n° 2019-065 et n° 2019-066

a. Décision modificative n° 6 : Délibération n° 2019-065

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2019-026 du conseil municipal du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif Principal Communal 2019,

Considérant la réception de la facture émanant de la Commune de Chitry relative au frais du RPI d'un montant de 24 712.04 € (augmentation des frais suite à une modification de contrat d'un agent),

Considérant qu'au budget primitif 2019 il a déjà été prévu 7 500.00 € à l'article 65548/Chapitre 65,

Il est nécessaire de procéder à un virement des crédits en section de fonctionnement,

VIREMENT DE CREDIT			
Section de fonctionnement			
Dépenses / Provenance		Dépenses / Destination	
Art 6226 / Chapitre 011 : Honoraires	- 17 212.04 €	Art 65548 / Chap 65 : Autres contributions	+ 17 212.04 €
TOTAL	- 17 212.04 €	TOTAL	+ 17 212.04 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ d'effectuer les ajustements budgétaires tels que présentés ci-dessus.
- ✓ autorise le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité (**POUR : 13 ; CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**).

b. Décision modificative n° 7 : Délibération n° 2019-066

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2019-026 du conseil municipal du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif Principal Communal 2019,

Vu les factures du SDEY relatives à l'extension électrique du Groupe Scolaire d'un montant total de 21 950.00 € ;

Considérant la réception des factures SDEY à une date inconnue au moment de l'élaboration du budget,

Il est nécessaire de procéder à une révision des crédits au chapitre 204,

VIREMENT DE CREDIT			
Section d'investissement			
Dépenses / Provenance		Dépenses / Destination	
Art 2128 / Chapitre 21 : Autres agenc. et aménag.	- 21 950.00 €	Art 2041512 / Chap 204 : GFP rat : Bâtiments, installations	+ 21 950.00 €
TOTAL	- 21 950.00 €	TOTAL	+ 21 950.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ d'effectuer les ajustements budgétaires tels que présentés ci-dessus.
- ✓ autorise le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité (**POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**).

2/ Budget Assainissement : Décision modificative n° 2 : Délibération n°2019-067

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2019-027 du conseil municipal du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif Assainissement 2019,

Considérant des erreurs d'imputations des avances Agence de l'Eau Seine et Normandie souscrites en 2010 et en 2012 (imputées à l'article 1641 au lieu de 1681),

Considérant que les écritures doivent être régularisées,

Il est nécessaire de procéder à une révision des crédits :

REVISION DE CREDIT			
Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Art 1641 / Chapitre 16 : Emprunts	+ 202 500.00 €	Art 1681 / Chap 16 : Autres Emprunts	+ 202 500.00 €
Article 1641 / Chapitre 041 : Emprunts	+ 202 500.00 €	Art 1681 / Chap 041 : Autres Emprunts	+ 202 500.00 €
TOTAL	+ 405 000.00 €	TOTAL	+ 405 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ d'effectuer les ajustements budgétaires tels que présentés ci-dessus.
- ✓ autorise le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité (**POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**).

3/ Admissions en non-valeur : Délibération n° 2019-068

Madame le Maire informe les membres que la Trésorerie se trouve dans l'impossibilité de recouvrer des titres de recettes relatifs au Budget Assainissement d'un montant de 3 055.25 € (2 102.09 € sur la liste n° 3668490233 et 953.16 € sur la liste n° 4087480533).

Conformément à la nomenclature M49, Monsieur le Trésorier a sollicité Madame le Maire afin que les membres du Conseil Municipal délibèrent sur l'admission en non-valeur des titres détaillés ci-dessus.

Exercice	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2010	GUINAUT Marcelle	12.66 €	Décédé et demande de renseignement négative

2017	TABIT EARL	940.50 €	PV Carence
2007 à 2010	CARPY Alain	2 102.09 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

Après discussion, le conseil décide de retirer la créance de TABIT EARL d'un montant de 940.50 € des admissions en non-valeur, ceci compte tenu de la possibilité de renouvellement de la demande de recouvrement de cette créance récente.

La somme alors admise en non-valeur est de 2 114.75 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ d'accepter d'admettre en non-valeur les titres détaillés ci-dessus d'un montant total de 2 114.75 € du budget Assainissement
- ✓ autorise le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité (**POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**).

Suite à l'adoption des créances admises en non-valeur, il convient de rajouter le point suivant :

3bis/ Budget Assainissement : Décision modificative n° 3 : Délibération n° 2019-069

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2019-027 du conseil municipal du 4 avril 2019 adoptant le budget primitif Assainissement 2019,

Considérant la délibération n° 2019-068 relative à l'admission en non-valeur des titres d'un montant total de 2 114.75€

Il est nécessaire de procéder à un virement de crédits :

VIREMENT DE CREDIT			
Section de fonctionnement			
Dépenses / Provenance		Dépenses / Destination	
Art 6068 / Chapitre 011 : Autres matières et fournitures	- 2 114.75 €	Art 6541 / Chap 65 : Créances admises en non- valeur	+ 12.66 €
		Art 6542 / Chap 65 : Créances éteintes	+ 2 102.09 €
TOTAL	- 2 114.75 €	TOTAL	+ 2 114.75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ d'effectuer les ajustements budgétaires tels que présentés ci-dessus.
- ✓ autorise le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité (**POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**).

4/ Modification des attributions de compensation : Délibération n° 2019-070

Madame le Maire expose que suite aux transferts des compétences urbanisme et ZAE (Zone d'Activité Economique), il a été revu les montants des attributions de compensations. Il convient alors de délibérer sur ces nouveaux montants selon les éléments suivants :

Compétence urbanisme

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre territorial de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT.

Ainsi, la CLECT en date du 12 novembre 2018 s'est prononcé sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence urbanisme qui regroupe la création et la révision des plans locaux d'urbanisme, l'établissement des règlements de publicités et l'exercice du droit de préemption urbain.

La commission a approuvé à 18 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre le rapport joint à la présente délibération.

Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de l'Auxerrois.

19 communes ont délibéré sur le rapport de la commission représentant 85,15 % de la population du territoire communautaire. En somme, les conditions de majorités évoquées ci-dessus sont réunies. Selon le cas, les autres communes n'ont pas délibéré, ou n'ont pas transmis leur délibération.

Conformément à l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités, le conseil communautaire propose de fixer librement le montant de l'attribution de compensation.

Sur la base des charges évaluées, il est proposé de retenir la baisse de 8 741.67 € sur le montant de l'attribution de compensation.

Compétence zone d'activité économique

La CLECT en date du 4 juillet 2018 s'est prononcé sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence zone d'activités.

La commission a approuvé à 19 voix pour et 2 abstentions le rapport joint à la présente délibération.

Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de l'Auxerrois. 20 communes ont délibéré sur le rapport de la commission dont 19 favorablement représentant 88,50 % de la population du territoire communautaire. En somme, les conditions de majorités évoquées ci-dessus sont réunies. Là encore, les autres communes n'ont soit pas délibéré, soit pas transmis leur délibération.

Conformément à l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des collectivités, le conseil communautaire propose de fixer librement le montant de l'attribution de compensation.

Sur la base des charges évaluées, il est proposé de retenir la baisse de 719.00 € sur le montant de l'attribution de compensation.

L'attribution de compensation pour l'année 2019 serait ainsi portée à 82 359.78 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ décide de valider ces modifications d'attribution de compensation telles que présentées ci-dessus.
- ✓ autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à la majorité (POUR : 12, CONTRE : 0, ABSTENTION : 1 : Rodolphe MATTMANN, étant salarié de la CAA, ne prend pas part au vote).

5/ Demande de Subvention : Mobilité Groupe Scolaire : Délibération n° 2019-071

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2019-048 du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour la demande de subvention nécessaire au financement de l'aménagement des abords du futur groupe scolaire avec le coût estimatif de 116 058.00 €.

Les demandes de subvention ont été réalisées auprès du Conseil Départementale au titre des amendes de police et auprès de la Préfecture au titre de la DETR.

Les deux dossiers doivent être distincts car les dépenses éligibles sont différentes et non cumulables sur les mêmes postes.

Pour le dossier « Amende de Police », dans la limite du plafond à savoir 40 000 €, la subvention porte sur l'aménagement des plateaux.

Pour le dossier DETR, la subvention porte sur le solde des travaux auquel on rajoute les frais d'étude.

Le plan de financement prévisionnel, pour la demande de subvention au titre de la DETR, se décompose ainsi :

Coût estimé des travaux en HT		Subvention	
Travaux	75 000.00 €	DETR (40 %)	34 440.00 €
Maîtrise d'œuvre	7 500.00 €	Part Communale (60%)	51 660.00 €
Bureau Contrôle Technique	1 200.00 €		
Bureau coordination SPS	1 200.00 €		
Autres	1 200.00 €		
Total	86 100.00 €	Total	86 100.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ décide d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de la Préfecture (DETR) pour les abords du Groupe Scolaire ;
- ✓ d'approuver le plan de financement tel qu'établi ci-dessus ;
- ✓ autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à la majorité (**POUR : 10**, **CONTRE : 2** : Patrick RIBAILLIER et Monique PETITJEAN, **ABSTENTION : 1** : Thomas SORIN).

6/ Incorporation de Biens Sans Maîtres dans le domaine communal : Délibération n° 2019-072

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Vu les articles L 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes publiques, lequel stipule :

« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de [l'article L. 1122-1](#) et qui :

- 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas

obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

Vu le code civil et notamment son article 713, lequel stipule :

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit :

1° Pour les biens situés dans les zones définies à l'[article L. 322-1 du code de l'environnement](#), au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'[article L. 414-11](#) du même code lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, à l'Etat ;

2° Pour les autres biens, à l'Etat. »

Vu l'arrêté municipal numéro 2019/26 du 16 avril 2019 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de SAINT BRIS LE VINEUX,

Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté municipal ont été accomplies à compter du 17 avril 2019 pour une période de deux mois,

Considérant que cet arrêté a fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales,

Considérant que :

- Certains propriétaires ont souhaité purement et simplement abandonner leurs propriétés au profit de la commune entre les années 1955 et 1961, mais que ces abandons n'ont pas été régularisés
- Les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Dès lors, les parcelles suivantes situées sur la commune de SAINT BRIS LE VINEUX (89530) cadastrées :

- Section YA, numéros 5, 6, 10, 14, 33, 34, 107, 112, 123, 125, 126, 127, 129, 168, 176, 203
- Section YB, numéros 107
- Section YC, numéros 146, 164, 181,
- Section YH, numéro 45
- Section ZB, numéros 47,70
- Section ZC, numéros 3 et 62
- Section ZD, numéros 24,29, 37,150, 237, 238
- Section ZH, numéro 35, 72, 73
- Section ZI, numéros 28, 94, 95, 162, 195,
- Section ZK, numéro 10, 29, 30
- Section ZM numéros 14, 51, 69, 74, 76, 79, 80, 109 et 110
- Section ZN, numéro 3, 6, 10, 12, 14, 49
- Section ZR, numéros 84, 120, 123
- Section ZS, numéros 4, 17, 21, 33, 34, 43, 45, 49, 50, 56, 60, 73,78, 85, 88, 89, 93, 100, 105, 106, 129, 140, 141, 142,
- Section ZT, numéros 9, 16, 20, 86, 87, 171, 172, 181, 195, 202, 206, 209, 222, 223, 226,
- Section ZV, numéros 4 et 134
- Section ZW, numéro 82
- Section ZX, numéros 9, 27, 31, 44, 65, 68, 77, 79, 82, 83, 84, 121, 139, 191, 201, 222,
- Section ZY, numéro 22, 42, 58, 65, 72, 74, 89, 92, 103, 104, 107, 139, 140, 149, 163, 164, 174,

180, 192, 199, 200, 201, 221, 222

La superficie totale de ces parcelles s'élève à 20 ha 70a 79 ca.

Ces immeubles peuvent revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article 1123-3 in fine du Code Général de la propriété des personnes publiques impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Madame le Maire indique qu'il y a déjà des personnes qui se sont manifestées pour acheter certaines parcelles. Une fois cette incorporation faite, il conviendra de s'interroger sur la destination des biens (à conserver en l'état, à conserver et à replanter, à louer, à vendre). Elle souligne son attachement à solliciter un avis des syndicats viticoles vis-à-vis des parcelles intéressant la Commune, notamment au regard du problème environnemental.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ *Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (alinéa 4) du Code Général de la propriété des personnes publiques*
- ✓ *Décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;*
- ✓ *Charge Madame le Maire de procéder à des états des lieux si cela est nécessaire*
- ✓ *Charge Madame le maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;*
- ✓ *Autorise Madame le Maire à acquitter les frais d'enregistrement liés à la publication des transferts de propriété*

Adopté à l'unanimité (POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

7/ Soutènement du lavoir Rue de Gouaix :

Madame le Maire redonne lecture de l'information faite en séance du Conseil municipal du 04 avril 2019 concernant le soutènement des abords du Lavoir :

« a. Soutènement des abords Lavoir-Rue de Gouaix :

Rodolphe MATTMANN expose que la Commune a été saisie par la riveraine (courriers du 26/09/2017 et 06/11/2018) concernant un déversement de sa clôture située au-dessus du lavoir rue de Gouaix et un éboulement de son chemin d'accès. Ces courriers relèvent que ce serait le résultat de terrassements réalisés par la Commune en 2012 pour aménager un accès PMR par la porte arrière du lavoir, avec glissement du talus, ceci faute de réalisation de soutènements prévus.

La Commune a répondu le 11/12/2018 que le soutènement était pour dégager le pied de mur enseveli lors des travaux du pavillon en 1968, que le chemin a rehaussé le terrain d'origine, et qu'au titre du Code civil, le soutènement est à la charge du propriétaire du dessus. Cette réponse municipale ne lui convenant pas, la riveraine a saisi son assureur GROUPAMA qui a missionné un expert SEDGWICK. Pour sa part, la Commune a saisi la SMACL qui a missionné l'expert EURISK.

Un rendez-vous contradictoire avec les deux experts s'est tenu le 25/01/2019. Enfin, une rencontre le 16 mars 2019 en Mairie a permis d'examiner les rapports d'expertise et de

convenir des premières actions.

Cette rencontre a permis de commencer d'identifier :

- Des points de constat partagés (état des lieux) ;
- Des points sur lesquels l'analyse de la situation ne permettait pas de rapprocher les points de vue notamment au motif qu'il restait des incertitudes (origine des désordres). Les prochaines étapes ont été identifiées :
- Communiquer à son assureur les observations sur le contenu du rapport d'expertise qui la concerne (fait par la Commune le 20/03/2019) ;
- Examiner les conditions d'accès PMR au lavoir ;
- Faire établir des devis d'entreprises pour des travaux de soutènement (sans que cela ne préjuge des responsabilités).

Pour établir les demandes de devis, il convient ainsi dans un premier temps d'examiner les conditions d'accès PMR au lavoir, mais aussi d'examiner les solutions de soutènement dans un souci d'économie et de correcte intégration.

Afin de poursuivre la démarche de recherche d'une solution amiable, une nouvelle rencontre permettra l'examen des devis.

S'agissant des conditions d'accès, il y a deux possibilités :

- Soit fermer le lavoir par des grilles permettant uniquement de voir l'intérieur ; l'accès pouvant se faire uniquement sur demande et donc sous contrôle. Cette solution permet de donner à voir l'édifice sans risque de dégradations ni de dépôts intempestifs ;
- Soit l'ouvrir au public, y compris PMR. Cette solution offre la possibilité d'une visite intérieure mais cependant maintient le risque de dégradations ou de dépôts. L'accès PMR est la condition d'éligibilité aux subventions DETR.

Compte-tenu des risques de dégradations ou de dépôts, il ressort des débats que l'on s'oriente vers les principes de fermeture du lavoir, avec cependant la possibilité de visites organisées à la demande, selon des modalités qui resteront à préciser.

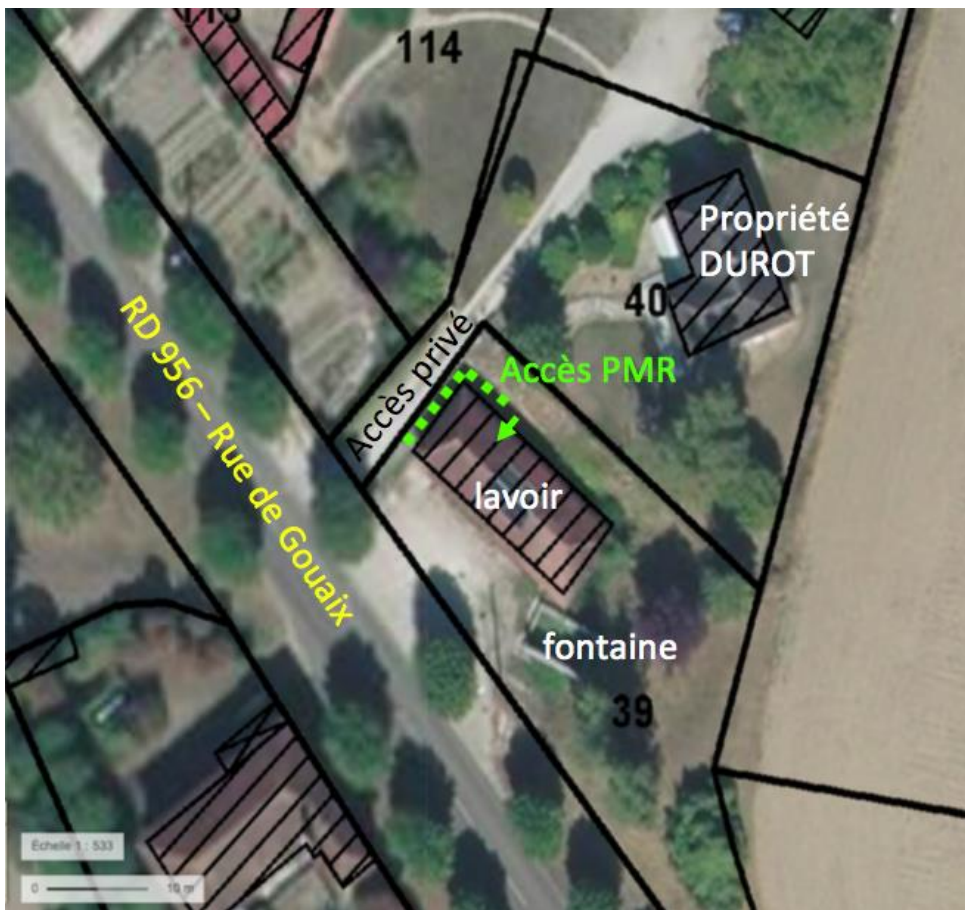
S'agissant du soutènement arrière du talus au-dessus du lavoir, il s'agirait de terminer de dégager les pieds de mur pour arrêter les pénétrations d'humidité (ou ad minima sur une partie de réaliser un drainage de pied), et de réaliser un soutènement.

Plusieurs solutions de soutènement sont exposées et illustrées, sans toutefois être exhaustives car il existe de nombreuses techniques. Peuvent être citées : les enrochements calcaires, les gabions calcaires, les éléments préfabriqués à emboîtement. Ces 3 solutions permettent une végétalisation choisie et favorisent la biodiversité.

Un mur de soutènement maçonné en moellons calcaires ou un mur coulé ou préfabriqué en béton, éventuellement coloré, ou avec un enduit à la chaux ou un habillage avec moellons calcaires.

Il convient d'être attentif à la qualité d'intégration (demander un avis à l'ABF). Les solutions seront approfondies pour permettre des demandes de devis.

Les résultats obtenus seront soumis à l'approbation du conseil municipal. »



Madame le Maire cède la parole à Rodolphe MATTMANN pour présenter les suites données. Rodolphe MATTMANN expose que, comme prévu, des demandes de devis ont été établies. 3 entreprises ont été consultées.

(21h25 : Arrivée d'Anne BONNERUE)

Les devis reçus sont les suivants :

A - Entreprise EURL GREGORY BILLAUDET (Bazarnes) - Devis du 26/07/2019 :

Postes de dépense	Montants € HT
1 - MUR DE SOUTÈNEMENT	
1-1 Terrassement	6 177, 00 €
1-2 Voiles en béton armé	15 172, 25 €
PLUS VALUE POUR MUR EN GABIONS: + 70%	
1-3 Rampe d'accès PMR	3 266, 00 €
Sous-total MUR DE SOUTÈNEMENT	24 615,25 €
2 - TRANCHEE DRAINANTE	1 570,00 €
3 - MUR COTE VOISIN	
3-1 Terrassement	690,50 €
3-2 Voiles en béton armé	3 052,38 €
PLUS VALUE POUR MUR EN GABIONS: + 70%	
3-3 Rampe d'accès PMR	1 356, 00 €
Sous-total MUR COTE VOISIN	5 098,88 €
Total DEVIS HT	31 284,13 €
TVA 20%	6 256,82 €
Total TTC	37 540,95 €

B - Entreprise LEFEVRE PAYSAGE (ST Florentin) - Devis du 21/10/2019 :

Postes de dépense	Montants € HT
1 - SOUTÈNEMENT TALUS ARRIERE LAVOIR	
Installations, implantation, terrassement, semelle, gabions, finition	21 370, 70 €
2 - SOUTÈNEMENT ACCES PROPRIETE VOISINE	
Terrassement, semelle, blocs à bancher, tablette et enduit	2 889, 90 €
3 – DRAINAGE DE PIED DE MUR	3 426, 10 €
Total DEVIS HT	27 686,70 €
TVA 20%	5 537,34 €

Total TTC	33 224,04 €
-----------	-------------

L'entreprise COLAS a été sollicitée mais n'a pas transmis de proposition.

L'entreprise alors la mieux disante est LEFEVRE PAYSAGE.

Il propose de soumettre à la riveraine la répartition des frais suivante :

- o soutènement du chemin à la charge de la riveraine soit 2 889.90 € HT ou appel à une entreprise de son choix
- o soutènement du talus à la charge de la commune soit 21 370.00 € HT + 3 426.10 € HT pour le drainage à imputer au budget 2020 (et ainsi achever les travaux initiés en 2011).

Patrick RIBAILLIER considère qu'au vu des montants, une mise en concurrence avec « procédure adaptée » se justifiait.

Danièle DESCROT rapporte qu'après avoir pris conseil auprès de son mari, la nécessité du soutènement n'est pas avérée.

Rodolphe MATTMANN leur répond que la demande de plusieurs devis était possible et qu'au vu des rapports d'expertises, de l'ancienneté et de l'antériorité de ce dossier, il est souhaitable de clore rapidement ce dossier dans un souci de préservation et de mise en valeur du patrimoine compris ses abords.

Après réponse de la riveraine, le conseil sera sollicité pour finaliser ce dossier.

8/ Numérotation Routes de Champs / Champs Galottes :

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Par une demande des services postaux, il est nécessaire de clarifier la situation aux Champs Galottes et au lieu-dit La Côte d'Or.

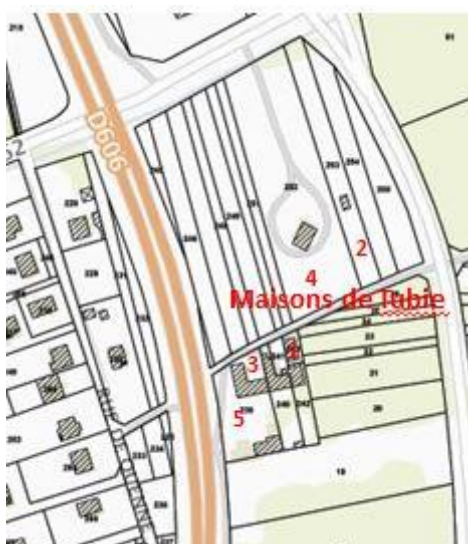
Il convient alors de

- nommer la rue de Champs se situant aux Champs Galottes et de procéder à la numérotation afin d'organiser un repérage cohérent des diverses implantations des zones en « Route de Champs Galottes » et ainsi la différencier de la route de Champs du bourg.
- nommer le chemin qui va vers les serres et qui desservira d'autres entreprises à venir
- numéroter les « Maisons de Tubie »

– Numérotation Route de Champs Galottes



– Numérotation Tubie



Avant de se prononcer définitivement, il est préférable de concerter les riverains.

9/ Délibération Urbanisme : Délibération n° 2019-073

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2019-051 du 29 août 2019 relative à l'obligation de soumettre l'édification des clôtures et des travaux de ravalement à déclaration préalable même hors périmètre MH.

Suite à la transmission de cet acte au contrôle de légalité en date du 5 septembre 2019, les services de la Préfecture ont émis les remarques suivantes :

- il n'appartient plus au Conseil Municipal d'instituer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable puisque que la compétence en matière de PLU a été transférée à la CA.

Il convient alors d'annuler cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

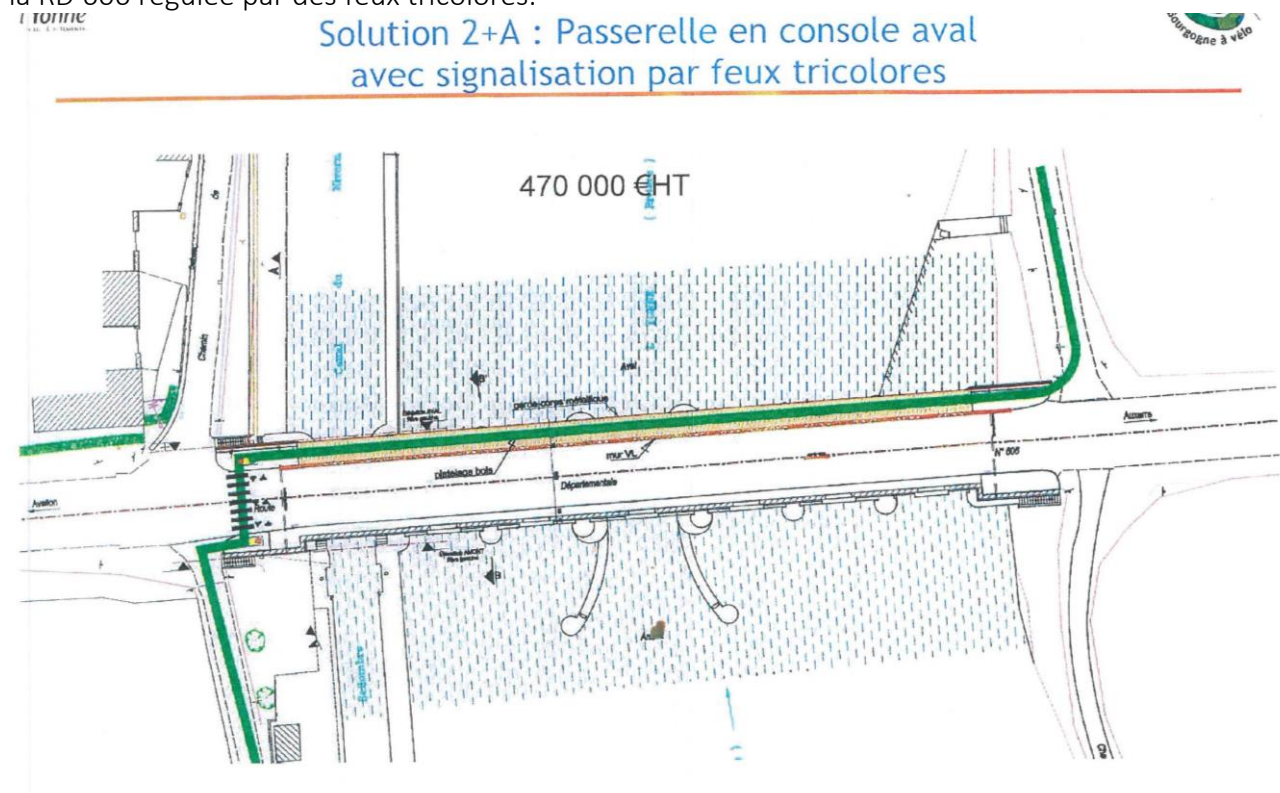
- ✓ décide d'annuler la délibération n° 2019-051 du 29 août 2019 ;
- ✓ de signer tout document afférent à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité (**POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0**).

10/ Traversée de l'Auxerrois par la véloroute : utilisation du reliquat des crédits : Délibération n° 2019-074

Madame le Maire explique aux membres du conseil qu'un COPIL s'est tenu le 29 mai dernier au sujet de la traversée de l'Auxerrois par la véloroute, projet soutenu par le Conseil Départemental de l'Yonne. Le reliquat prévisionnel du projet de la traversée de l'Auxerrois, estimé à 470 000.00 € HT, pourrait être consacré à sécuriser la traversée par ladite véloroute du pont de la Cour Barrée sur la RD 606.

Le COPIL a estimé que la solution technique la plus appropriée consiste à réaliser une passerelle en console aval du pont dédiée aux modes actifs (vélos et piétons), associée à une traversée piétonne de la RD 606 régulée par des feux tricolores.



Le Vice-Président du Conseil Départemental de l'Yonne sollicite alors le Conseil Municipal afin de lui donner son accord sur les dispositions projetées concernant l'utilisation du reliquat des crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ De donner son accord sur les dispositions projetées concernant l'utilisation du reliquat des crédits pour la sécurisation de la traversée par la véloroute du pont de la Cour Barrée sur la RD 606.
- ✓ autorise le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à la majorité (**POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTION : 8**).

11/ Questions diverses :

a. Commission de contrôle Répertoire Electoral Unique

Lors du conseil du 6 décembre 2018, il a été constitué la commission de contrôle du Répertoire Electoral Unique comme suit :

- Issus de la 1^{ère} liste : Denis DEQUE, Jérôme MAYEL, Chantal DESPLANCHES
- Issus de la 2^{ème} liste : Monique PETITJEAN, Patrick RIBAILLIER

Il est nécessaire de consolider la composition de la commission de contrôle en y intégrant des suppléants avant fin 2019 afin de pallier aux difficultés pour réunir cette commission.

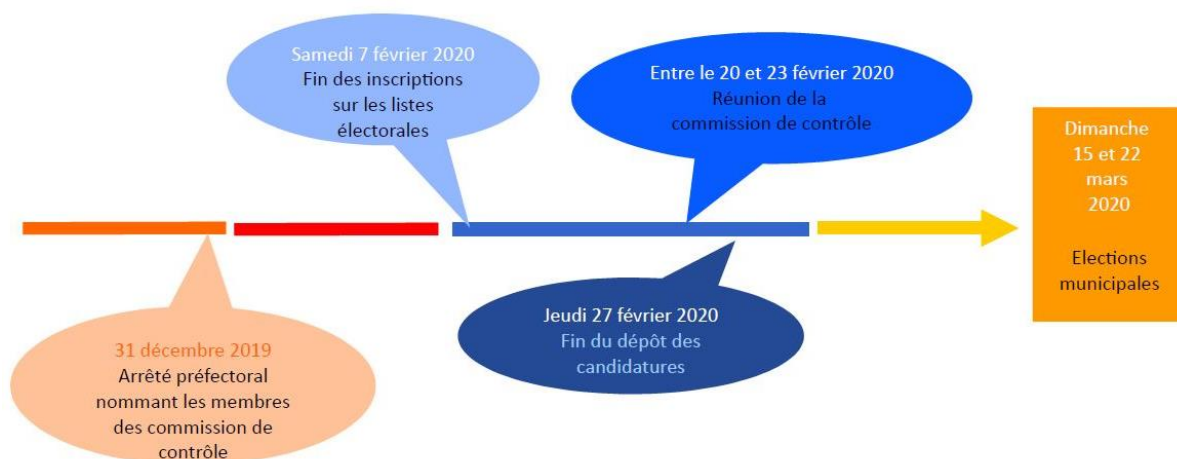
Il est, de plus, rappelé que le Maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent pas y siéger.

Après appel auprès des conseillers municipaux, la commission de contrôle du REU se décompose alors ainsi :

- Issus de la 1^{ère} liste : Denis DEQUE (suppléant : Pierre-Louis BERSAN), Jérôme MAYEL (suppléant : Florence COMTE), Chantal DESPLANCHE (suppléant : Sylvie GOULLENCOURT)
- Issus de la 2^{ème} liste : Monique PETITJEAN, Patrick RIBAILLIER (suppléant : Thomas SORIN)

La Commission REU se réunira alors le jeudi 20 février 2020 à 20h30.

LE CALENDRIER



b. Changement Logiciel Enfance

L'abonnement du logiciel pour la gestion Périscolaire (Cantine-Garderie) arrive à échéance au 30/11/2019. Cet outil est voué à disparaître l'an prochain et le fournisseur proposait une version évoluée plus onéreuse et de plus, qui ne convient pas à notre structure.

La Commune a alors contacté le fournisseur de logiciel qu'utilisent les centres de loisirs voisins. Ce logiciel convient plus à notre structure et propose d'autres outils (inscriptions sur le site des enfants au périscolaire, utilisation d'une tablette pour le pointage des enfants...). Le coût de maintenance au trimestre est inférieur au logiciel actuellement utilisé (234 € HT / trim au lieu de 390 € HT/trim).

Pour l'installation de ce nouveau logiciel, la CAF participera à une hauteur de 1 152.00 € (reste à la charge de la commune 2 538.00 €).

c. Groupe Scolaire

L'arrêté autorisation la construction du Groupe Scolaire a été délivré le 16 octobre 2019.

Le panneau du Permis de Construire a été apposé sur les lieux le 22 octobre 2019 ; le délai de recours est alors de 2 mois.

Le calendrier est alors :

- *Etablissement du DCE pour fin novembre*
- *Choix des entreprises et notifications fin janvier 2020*
- *Intervention de l'INRAP au préalable.*

Tour de Table :

- *Exposition sur l'eau courant juin 2020 : afin de préparer au mieux cette exposition tant auprès des écoles qu'auprès du public, il est préférable de reporter cette exposition en juin 2020.*
- *Compte rendu de la réunion avec le CAVB : une belle qualité d'échanges entre la confédération, les syndicats viticoles et les services de l'Etat.*
- *Chemin de randonnée : La commune a été saisie à plusieurs reprises d'une demande de la mairie de SAINT CYR LES COLONS pour l'établissement d'une convention concernant le chemin de la ferme de Branloir et la modification du tracé. Compte tenu qu'il s'agit en partie de propriétés privées, et afin de ne pas perdre le classement de ce chemin au plan départemental, l'Office de Tourisme de l'Auxerrois a été saisi du dossier. En effet, l'état des lieux et le classement des chemins de randonnées est actuellement en cours.*
- *Label Pays d'Art et Histoire : le dossier sera présenté au Ministère de la Culture le 13 novembre 2019.*

Dates à retenir :

Célébration de l'armistice du 11 novembre :

- Bailly à 11h00
- Saint-Bris à 11h30 suivi du verre de l'amitié à la Salle des Fêtes

Conseil Municipal : mardi 3 décembre 2019 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 00.